

Convention tarifaire RBP V

concernant les

prestations des pharmaciens (art. 25, al. 2 let. h LAMaL) dans les pharmacies d'officine

entre les partenaires conventionnels

a) **Communauté d'achat HSK SA**

Zürichstrasse 130
8600 Dübendorf

ci-après «**HSK**»

(**Adresse postale:** Einkaufsgemeinschaft HSK AG, Postfach, 8081 Zürich)

et

b) **Société Suisse des Pharmaciens (pharmaSuisse)**

Stationsstrasse 12
3097 Liebefeld

ci-après « **pharmaSuisse** »

– Les parties a et b sont désignées collectivement par le terme « **partenaires conventionnels** » –

Valable à partir du 1^{er} janvier 2026

Pour des raisons de lisibilité, nous renonçons à un usage différencié en termes de genres et la forme masculine s'applique aux personnes des deux sexes.

Préambule

HSK, CSS, tarifsuisse et pharmaSuisse ont conclu une convention sur la rémunération basée sur les prestations (RBP IV/1) le 1^{er} janvier 2016. La convention tarifaire RBP IV/1 (convention n° 20.500.1036Q) est remplacée par la présente convention tarifaire RBP V. Parallèlement à la présente convention tarifaire RBP V relative aux prestations des pharmaciens dans les pharmacies d'officine du 1^{er} janvier 2026, conclue entre HSK et pharmaSuisse (ci-après: convention tarifaire RBP V – Officine) conformément à l'art. 46, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), les partenaires conventionnels prio.swiss et pharmaSuisse concluent une convention relative à la structure tarifaire RBP V du 1^{er} janvier 2026 (ci-après: convention relative à la structure tarifaire RBP V) conformément à l'art. 43, al. 5, LAMal.

Art. 1 Objectif général

¹ La convention tarifaire RBP V – Officine régit la rémunération des prestations du pharmacien en pharmacie d'officine par les assureurs dans le domaine de la LAMal (modalités de tarification, de facturation et de surveillance incluses).

² La valeur du point tarifaire (VPT) applicable est réglementée dans la convention tarifaire RBP V – Officine (annexe 2). La structure tarifaire applicable est celle prévue à l'annexe A de la convention relative à la structure tarifaire RBP V.

³ Les partenaires conventionnels défendent les objectifs et la mise en application de la convention tarifaire RBP V – Officine vis-à-vis du public et se concertent au préalable sur leurs déclarations à ce sujet dans le but de fournir des informations transparentes et cohérentes.

Art. 2 Champ d'application géographique

Le champ d'application géographique de la présente convention tarifaire RBP V – Officine s'étend à l'ensemble du territoire suisse.

Art. 3 Champ d'application personnel

¹ Le champ d'application personnel de la présente convention tarifaire RBP V – Officine s'étend aux assureurs signataires de la convention, à tous les pharmaciens admis en vertu de l'art. 36 LAMal (ci-après: « **pharmaciens admis** ») qui ont adhéré à la présente convention tarifaire RBP V – Officine, ainsi qu'à HSK et pharmaSuisse dans la mesure où ces organisations exercent ou assument directement des droits et obligations découlant de la présente convention tarifaire RBP V – Officine. Le terme « pharmacien admis » recouvre également les organisations de pharmaciens admis, pour autant que la législation sur l'assurance-maladie le prévoit.

² HSK dispose du droit, au moyen d'une déclaration écrite à pharmaSuisse, d'intégrer d'autres assureurs-maladie à la convention tarifaire RBP V – Officine, avec pour effet que la présente convention s'applique également dans le cadre de la relation entre l'assureur entrant et le pharmacien admis ayant adhéré ainsi que les partenaires conventionnels (droit d'option). Le contrat reposant sur le droit d'option prend automatiquement fin sitôt que la convention tarifaire RBP V – Officine devient caduque.

Art. 4 Procédure d'adhésion et de retrait du pharmacien admis

¹ Tous les pharmaciens admis en vertu de l'art. 36 LAMal peuvent adhérer à la présente convention tarifaire RBP V – Officine, qu'ils soient ou non membres de pharmaSuisse.

² Le pharmacien admis qui adhère ou a déjà adhéré à la présente convention tarifaire RBP V – Officine verse une contribution d'adhésion unique et une contribution annuelle aux frais d'exécution selon le règlement des frais de pharmaSuisse. Les délais de versement sont également indiqués dans un règlement séparé.

³ L'adhésion à la présente convention tarifaire RBP V – Officine implique la reconnaissance de l'ensemble du contenu de la convention.

⁴ Le pharmacien admis adhère à la présente convention tarifaire RBP V – Officine en remettant la déclaration d'adhésion dûment signée à pharmaSuisse. À cette fin, le pharmacien admis utilise exclusivement le formulaire d'adhésion électronique officiel (figurant sur le site internet de pharmaSuisse, sur la base de l'annexe 3).

⁵ Lors de son adhésion à la convention tarifaire RBP V – Officine, le pharmacien admis indique s'il dispose d'une autorisation de vente par correspondance et s'il a l'intention de fournir des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) par ce canal de distribution. Dans ce cas, il adhère automatiquement à la convention tarifaire RBP V dédiée aux prestations fournies dans le canal du commerce d'envoi postal (ci-après: convention tarifaire RBP V – Commerce d'envoi postal) et dispose d'un Global Location Number (GLN) distinct avec un numéro de registre des codes créanciers (n° RCC) pour le commerce d'envoi postal. Si la décision de fournir des prestations dans le canal du commerce d'envoi postal à la charge de l'AOS n'est prise qu'après l'adhésion à la convention tarifaire RBP V – Officine, le pharmacien admis s'engage, avant le début de son activité, à adhérer à la convention tarifaire RBP V – Commerce d'envoi postal et à demander un GLN séparé avec un numéro RCC.

⁶ Si l'adhésion à la convention intervient d'ici au 31 mars 2026 au plus tard, elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026. Si l'adhésion à la convention intervient après cette échéance, elle prend effet à la date de réception de la déclaration d'adhésion par pharmaSuisse. La date de réception de la déclaration d'adhésion fait foi.

⁶ Le délai de préavis pour se retirer de la présente convention tarifaire RBP V – Officine est de 6 mois. Un retrait est possible pour la fin de chaque année civile, au plus tôt pour le 31 décembre 2027. Le retrait d'un pharmacien admis s'effectue auprès de pharmaSuisse. Le retrait doit être déclaré par écrit avec indication du n° RCC. La fermeture définitive d'une pharmacie entraîne automatiquement le retrait de la présente convention tarifaire RBP V – Officine ainsi que de la convention tarifaire RBP V – Commerce d'envoi postal, sans qu'il soit nécessaire de respecter le délai de préavis. La fermeture de la pharmacie doit toutefois être notifiée par écrit à pharmaSuisse avant la date de fermeture, avec indication du numéro RCC. La date de réception de la notification fait foi.

⁸ pharmaSuisse tient une liste des pharmaciens admis pour lesquels la présente convention tarifaire RBP V – Officine s'applique. Les partenaires conventionnels élaborent une pratique commune concernant les paramètres de cette liste. pharmaSuisse informe régulièrement HSK des adhésions à et des retraits de la convention en mettant à sa disposition la liste actualisée sous forme électronique (mail@ecc-hsk.info). pharmaSuisse transmet chaque mois la liste par voie électronique à HSK. En adhérant à la présente convention tarifaire RBP V – Officine, le pharmacien admis accepte que pharmaSuisse mette ses données à disposition de HSK, conformément à l'annexe 3, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application de la convention tarifaire RBP V – Officine.

⁹ Le non-versement de la contribution d'adhésion ou de la contribution aux frais d'exécution dans les 30 jours civils à compter de l'envoi de la lettre de rappel par pharmaSuisse entraîne l'exclusion sans préavis de la convention tarifaire RBP V – Officine et automatiquement de la convention tarifaire RBP V – Commerce d'envoi postal. La contribution d'adhésion et la contribution aux frais d'exécution restent dues.

¹⁰ La non-livraison des données ou le non-versement de la contribution annuelle pour l'étude permanente des coûts en pharmacie (RoKA) conformément à l'art. 9, al. 2 dans les 30 jours civils à compter de l'envoi de la lettre de rappel par pharmaSuisse entraîne l'exclusion sans préavis de la convention tarifaire RBP V – Officine et automatiquement de la convention tarifaire RBP V – Commerce d'envoi postal.

¹¹ La non-livraison des données pertinentes pour la surveillance conformément à l'art. 9, al. 1 et aux annexes C et D de la convention relative à la structure tarifaire RBP V dans les 30 jours civils à compter de l'envoi de la lettre de rappel par pharmaSuisse entraîne l'exclusion sans préavis de la convention tarifaire RBP V – Officine et automatiquement de la convention tarifaire RBP V – Commerce d'envoi postal.

Art. 5 Procédure d'adhésion et de retrait des assureurs

¹ La présente convention tarifaire RBP V – Officine s'applique à tous les assureurs partie à HSK, dans la mesure où ils n'ont pas communiqué par écrit à la HSK, dans les 14 jours suivant la conclusion de la convention, leur refus d'adhérer à celle-ci.

² Les assureurs affiliés à la présente convention tarifaire RBP V – Officine sont listés à l'annexe 4. HSK informe immédiatement pharmaSuisse de tout changement et lui communique la date d'adhésion ou de retrait.

³ Les assureurs qui ne font pas partie de HSK peuvent s'affilier à la présente convention tarifaire RBP V – Officine par déclaration écrite à HSK. Ils doivent s'acquitter d'une contribution aux frais d'adhésion et d'une contribution annuelle aux frais d'exécution. Les modalités détaillées sont définies séparément de la présente convention tarifaire RBP V – Officine.

⁴ Les assureurs affiliés à la présente convention tarifaire RBP V – Officine acceptent sans réserve toutes les dispositions de la présente convention tarifaire RBP V – Officine, annexes incluses.

⁵ Les assureurs individuels peuvent se retirer de la convention tarifaire RBP V – Officine pour la fin de l'année civile, moyennant un préavis de six mois, au plus tôt au 31 décembre 2027. Le retrait doit se faire par écrit auprès de HSK dans le délai imparti. La date de réception du retrait fait foi. La convention tarifaire RBP V – Officine reste pleinement valable pour les autres assureurs. En outre, les dispositions de l'art. 14 s'appliquent.

Art. 6 Champ d'application matériel

¹ Le champ d'application matériel s'étend aux produits et prestations délivrés dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) par un pharmacien admis à une personne couverte par l'AOS.

² La remise des produits au sens de l'art. 6 de la convention relative à la structure tarifaire RBP V et des prestations au sens de l'annexe A de la convention relative à la structure tarifaire RBP V est effectuée par un pharmacien en personne ou sous sa supervision personnelle.

Art. 7 Éléments de la convention

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention tarifaire RBP V - Officine:

- Annexe 1 Valeur du point tarifaire
- Annexe 2 Modalités de facturation
- Annexe 3 Formulaire d'adhésion
- Annexe 4 Assureurs affiliés

Art. 8 Droits et obligations des assureurs/partenaires conventionnels

¹ Les assureurs s'engagent à rembourser les prestations dûment fournies et facturées selon la présente convention tarifaire RBP V - Officine.

² Les assureurs veillent à ce que le pharmacien admis puisse s'informer auprès du service cantonal compétent, respectivement de SASIS SA, sur l'existence d'une suspension des prestations au sens de l'art. 64a, al. 7 LAMal prononcée pour une personne assurée.

³ Une fois par an, généralement fin juin, pharmaSuisse fournit à HSK les données de l'étude permanente des coûts en pharmacie (RoKA) pertinentes pour la présente convention tarifaire RBP V – Officine, sur support électronique.

⁴ HSK informe pharmaSuisse des modifications apportées à l'annexe 4, conformément à l'art. 5, al. 2..

⁵ Les partenaires conventionnels s'engagent à réaliser une étude pour mettre à jour le modèle de rémunération basé sur les prestations pour les prestations des pharmaciens, y compris les prestations fournies dans le cadre du commerce d'envoi postal. La version révisée du tarif doit être soumise à l'approbation du Conseil fédéral au plus tard au milieu de la troisième année suivant l'entrée en vigueur de la RBP V. En outre, des données permettant d'améliorer le modèle de coûts des pharmacies (y compris des pharmacies qui délivrent via le commerce d'envoi postal) et en particulier la productivité seront recueillies. Ces modifications sont fixées dans la version révisée de la convention tarifaire RBP. Le financement de la collecte des données dans le canal du commerce d'envoi postal est régi en dehors de la présente convention tarifaire RBP V – Officine.

Art. 9 Droits et obligations du pharmacien admis

¹ Le pharmacien admis s'engage à transmettre gratuitement à la centrale de données désignée par pharmaSuisse les données pertinentes pour la surveillance, conformément aux annexes C et D de la convention relative à la structure tarifaire RBP V, sous forme anonymisée et électronique, conformément à l'annexe 2.

² Le pharmacien admis transmet gratuitement à la centrale de données désignée par pharmaSuisse les données nécessaires pour l'étude RoKA ou verse à pharmaSuisse une contribution annuelle de CHF 1500 (hors TVA) pour la compensation de l'obligation conventionnelle prévue à l'al. 1. La transmission des données s'effectue exclusivement sous forme électronique selon l'art. 2, annexe 2.

³ De manière à garantir un paiement dans les délais contractuels (système du tiers payant), le pharmacien admis vérifie, avant toute délivrance, la couverture d'assurance de ses patients au moyen de la carte d'assuré. Si le pharmacien admis renonce à ce contrôle et s'il s'avère qu'il aurait pu prendre connaissance d'une suspension des prestations en vérifiant la carte d'assuré, le paiement de la facture est repoussé aussi longtemps que la suspension des prestations est maintenue. S'il s'avère que le pharmacien admis aurait pu constater au moyen de la carte d'assuré que le patient n'était plus assuré au moment de la remise de médicaments, l'assureur peut alors refuser la facture.

⁴ Pour le pharmacien admis, seules les informations fournies par la carte d'assuré dans le cadre de la vérification de la couverture d'assurance sont déterminantes. Si les informations de la carte d'assuré ne sont pas à jour au moment où la prestation a été fournie mais qu'elles ont été dûment vérifiées par le pharmacien admis conformément à l'al. 3, l'assureur ne peut pas refuser la facture pour ce motif.

Art. 10 Surveillance

¹ La surveillance commune entre les partenaires conventionnels concernant l'évolution des quantités, des volumes et des coûts selon l'art. 47c LAMal est réglée dans l'annexe D de la convention relative à la structure tarifaire RBP V.

² Les partenaires conventionnels sont tenus de respecter le concept de surveillance en vigueur prévu à l'annexe D de la convention relative à la structure tarifaire RBP V ainsi que les règles et mesures qui y sont convenues.

Art. 11 Litiges

Tout litige découlant de la présente convention tarifaire RBP V – Officine sera traité par le tribunal arbitral cantonal, conformément à l'art. 89 LAMal.

Art. 12 Entrée en vigueur

¹ La présente convention tarifaire RBP V – Officine entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

² La présente convention tarifaire RBP V – Officine est soumise à l'approbation du Conseil fédéral conformément à l'art. 46, al. 4, LAMal.

³ Les partenaires conventionnels engagent ensemble la procédure d'approbation. Les deux partenaires conventionnels reçoivent un exemplaire de la demande d'approbation.

Art. 13 Durée de la convention

¹ La convention tarifaire RBP V – Officine est conclue pour une durée de trois ans et est limitée au 31 décembre 2028.

² La convention tarifaire RBP V – Officine peut être prolongée d'une année civile à la fois, moyennant le consentement écrit des partenaires conventionnels.

Art. 14 Validité

¹ Les partenaires conventionnels ne constituent pas entre eux une société simple, mais chaque partenaire conventionnel conclut la présente convention tarifaire RBP V – Officine séparément en son nom propre.

² Si la convention relative à la structure tarifaire RBP V devient caduque, la convention tarifaire RBP V – Officine et, avec elle, la convention tarifaire RBP V – Commerce d'envoi postal deviennent également caduques automatiquement et sans autre forme de préavis. La caducité d'autres conventions n'a aucune influence sur la continuité de la présente convention tarifaire RBP V – Officine. La caducité de la présente convention tarifaire RBP V – Officine n'a aucune influence sur la convention relative à la structure tarifaire RBP V.

Art. 15 Confidentialité

¹ Les partenaires conventionnels s'engagent à traiter comme des données confidentielles les données agrégées et anonymisées mises à disposition dans le cadre de l'art. 9, al. 1, ainsi que dans le cadre de la surveillance prévue aux annexes C et D de la convention relative à la structure tarifaire RBP V. Ils s'engagent en outre à ne pas transmettre ces données à des tiers tant que les exigences juridiques requises ne sont pas remplies. Cette obligation touche tous les membres concernés de l'un et de l'autre partenaire conventionnel ainsi que les personnes (morales et physiques) qui en auraient connaissance ou y accéderaient suite à une adhésion future; ils devront s'engager en conséquence.

² Les partenaires conventionnels ou, selon le cas, leurs membres ainsi que toutes les personnes en possession des données, s'assurent, par des mesures personnelles, organisationnelles et techniques appropriées, que les dispositions légales en matière de protection des données sont respectées et que la sécurité des données (chiffrement, anonymisation, etc.) est garantie.

Art. 16 Prééminence de la version allemande de la convention

La convention tarifaire RBP V – Officine, annexes incluses, est traduite en français et en italien. En cas de litige, seule la version allemande fait foi.

Art. 17 Réserve de la forme écrite

Toute modification et tout complément à la présente convention tarifaire RBP V – Officine et à ses annexes requièrent la forme écrite et la signature légale des partenaires conventionnels. Font exception les modifications apportées à l'annexe 4 (assureurs affiliés).

Art. 18 Clause salvatrice

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention tarifaire RBP V – Officine sont ou s'avèrent sans effet, nulles et non avenues, la validité des autres clauses de la convention ne s'en trouve pas affectée. Les dispositions nulles et non avenues sont remplacées par des dispositions se rapprochant le plus possible du but et de la portée économique souhaités par les parties. Si une modification relève de la compétence de vérification prévue par l'art. 46, al. 4 LAMal, l'approbation constitutive du Conseil fédéral demeure réservée.

Art. 19 Droit applicable/instance de conciliation

¹ Le droit suisse s'applique.

² En cas de litige, la procédure prévue à l'art. 89 LAMal s'applique.

Art. 20 Dispositions finales

La présente convention tarifaire RBP V – Officine est établie en trois exemplaires et signée. Le Conseil fédéral et les partenaires conventionnels en reçoivent chacun un exemplaire.

Berne-Liebefeld, le

Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse

Martine Ruggli
Présidente

Sven Leisi
Secrétaire général

Pour les assureurs affiliés visés à l'annexe 4

Dübendorf, le

Communauté d'achat HSK SA

Eliane Kreuzer
Directrice

Dominik Wettstein
Responsable Analytique & contrats nationaux

Annexe 1: Valeur du point tarifaire

Art. 1 Valeur du point tarifaire

La valeur d'un point tarifaire est de CHF 1.40 hors TVA sur l'ensemble du territoire suisse.

Art. 2 Adaptation de la valeur du point tarifaire

¹ Les partenaires conventionnels s'engagent à vérifier régulièrement les coûts fondés sur les règles d'économie d'entreprise sur la base des données RoKA et autres sources de données. En présence d'éléments indiquant que les paramètres ne sont plus corrects, les partenaires conventionnels s'engagent à entamer des négociations sur l'adaptation de la valeur du point tarifaire (VPT).

² La VPT ne peut être adaptée qu'une seule fois par an, pour le début d'une année civile.

³ En cas de modification de la VPT, il convient d'en tenir compte de manière appropriée lors de l'évaluation de la neutralité des coûts.

Annexe 2: Modalités de facturation

Art. 1 Système de rémunération

¹ L'assureur est le débiteur de la rémunération (système du tiers payant, art. 42 al. 2 LAMal).

² En cas de dépassement manifeste des limitations économiques prévues par la LS, le pharmacien admis informe l'assuré, voire son médecin traitant en cas de dépassement, que normalement, les assureurs-maladie ne prennent pas en charge ces coûts. Le pharmacien admis documente son intervention. Le pharmacien admis respecte les directives de la LS en vérifiant de lui-même les limitations de points et informant le patient des éventuels coûts à sa charge. Dès que le pharmacien admis a été informé par l'assureur que les coûts des dépassements ne seront pas pris en charge, il adresse sa facture directement à l'assuré. Cette prestation doit être facturée comme prestation non obligatoire selon la LAMal.

Art. 2 Contenu des factures

¹ Le contenu de la facture, à indiquer sur chaque facture, est établi conformément aux spécifications de Forum Datenaustausch(www.forum-datenaustausch.ch) en utilisant les normes XML en vigueur.

² Pour la facturation des tarifs, des positions tarifaires, de la TVA, etc., le décompte détaillé est effectué selon les standards XML en vigueur définis par Forum Datenaustausch.

³ Toutes les positions tarifaires doivent figurer sur la facture conformément à l'annexe A de la convention relative à la structure tarifaire RBP V (positions tarifaires avec le type de tarif 570 et le chiffre tarifaire correspondant, cf. art. 1 de l'annexe A la convention relative à la structure tarifaire RBP V).

Art. 3 Facturation, rémunération et rejets

¹ Le pharmacien admis s'engage, de même que la centrale de facturation qu'il a mandatée (p. ex. Ofac, IFAK Data AG, HCI Solutions SA, etc.), à transmettre la facture par voie électronique à l'assureur débiteur de la facture. Si, sans raison valable, la facture n'est pas envoyée sous forme électronique, l'assureur peut facturer au pharmacien admis un dédommagement de 10 CHF par facture.

² Les assureurs s'engagent à être en mesure techniquement de réceptionner les factures et les rappels électroniques du pharmacien admis, puis de les payer sous forme électronique, pour autant qu'ils soient conformes au standard approuvé paritairement selon Forum Datenaustausch. Si les assureurs ne sont pas en mesure de réceptionner les factures selon ce standard, le pharmacien admis peut leur facturer une taxe de dédommagement de CHF 10.– par facture. Les assureurs sont habilités à rejeter électroniquement des factures et des rappels dans l'intervalle de 30 jours dès lors que ceux-ci ne correspondent pas aux standards actuels en vigueur selon Forum Datenaustausch.

³ Une facture distincte, ne concernant que les prescriptions d'un seul fournisseur de prestations, doit être établie pour chaque patient.

⁴ La facture peut être établie et envoyée à l'assureur immédiatement après la fourniture de la prestation et au plus tard trois mois après la fin du traitement. Si, en raison de retards répétés dans la facturation, l'assureur subit une perte attestée dans le cadre du recouvrement de la participation aux coûts, l'instance de conciliation peut être saisie conformément à l'art. 19 de la convention tarifaire RBP V – Officine.

⁵ L'assureur règle la facture du pharmacien admis à l'adresse indiquée dans les 30 jours suivant la réception de la facture conforme à la convention. Si un assureur ne respecte pas de manière répétée les délais conventionnels de 30 jours, l'instance de conciliation peut être saisie conformément à l'art. 19 de la convention tarifaire RBP V – Officine.

⁶ Une facture peut être rejetée si elle ne répond pas au standard approuvé paritairement selon les art. 2 et 3, si elle est incomplète, comprend des indications non identifiables ou si une suspension des prestations aurait pu être constatée avant la dispensation, dans le cadre d'une vérification de couverture au moyen de la carte

d'assuré. Le rejet doit s'effectuer par voie électronique et inclure et être motivé de manière standardisée. Il doit être signifié dans les 30 jours. La justification standardisée des rejets se fait selon les directives de Forum Datenaustausch.

⁷ Les contestations de rejet par le pharmacien admis ou une centrale de facturation (Ofac, IFAK Data AG, HCI Solutions SA, etc.) s'effectuent également par voie électronique, conformément au standard XML en vigueur de Forum Datenaustausch.

⁸ L'assureur a en principe le droit de consulter les ordonnances dans l'outil de monitoring RBP (MTL). Les ordonnances sont mises à disposition sous forme électronique ou sur papier. En cas de vérification du caractère économique des prestations conformément à l'art. 56, al. 5 LAMal, l'assureur peut demander à consulter toutes les prescriptions qui le concernent. Les assureurs peuvent également demander à consulter d'autres documents de la pharmacie de manière aléatoire s'ils suspectent une violation des dispositions de la convention relative à la structure tarifaire ou de la convention tarifaire RBP V.

⁹ Lorsque la vérification de la couverture d'assurance au moment de la délivrance révèle que la couverture n'est pas valable, la facturation des prestations s'effectue en tiers garant.

Art. 4 Règles en matière de renouvellement

¹ Les assureurs prennent en charge, avec l'accord du patient, les coûts pour la poursuite d'un traitement de longue durée prescrit par le médecin jusqu'à la prochaine consultation médicale. La durée de validité pour la poursuite d'un traitement de longue durée est définie selon les dispositions cantonales, ou est d'au moins un an après la première prescription et ne s'applique pas aux stupéfiants.

² La pratique en matière de dispensation renouvelée est réglée comme suit:

- a) Si sur l'ordonnance, le fournisseur de prestations prescripteur accompagne le médicament d'une mention indiquant le nombre de renouvellements, le pharmacien admis remet en général un emballage de la taille prescrite lors du premier retrait, en tenant compte de l'art. 5, al. 1 (début du traitement). La nouvelle dispensation ne peut être effectuée qu'à une date ultérieure, qui dépend du nombre d'emballages prescrits ou de la posologie normale. Un renouvellement est autorisé jusqu'à ce que le nombre d'emballages prescrit ait été remis conformément à la posologie.
- b) Si le fournisseur de prestations prescripteur mentionne sur l'ordonnance du médicament une indication générale de renouvellement, une dispensation réitérée est autorisée à hauteur de la dose journalière prescrite ou de la posologie normale selon la durée de validité prévue par les dispositions cantonales correspondantes ou pendant au moins un an.
- c) Si le fournisseur de prestations prescripteur mentionne une durée de validité sur l'ordonnance de longue durée, cette dernière doit tenir compte des dispositions cantonales et ne peut les excéder. La compétence de dispensation en cas de traitement de longue durée est régie par l'art. 45, al. 1, let. b de l'ordonnance sur les médicaments (OMéd). Pour les stupéfiants, la durée de validité est définie à l'art. 47, al. 3 et à l'art. 48 de l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup).
- d) En cas de renouvellement, les indications suivantes doivent figurer sur l'ordonnance: fournisseur de prestations prescripteur, données du patient, date de la première dispensation, date du renouvellement, désignation, quantité et prix du médicament renouvelé.

Art. 5 Volume de prestations et règles d'économie

¹ Au début d'un traitement de longue durée avec un nouveau médicament, le pharmacien admis délivre en principe un petit emballage. Pour la poursuite du traitement, il convient de choisir la taille d'emballage la plus économique pour l'assureur. Même en cas de traitement de longue durée, la quantité remise par délivrance ne doit, en règle générale, pas excéder les besoins pour une durée de traitement de trois mois.

² Si sur l'ordonnance, le fournisseur de prestations prescripteur spécifie le médicament selon la posologie et la durée d'utilisation, le pharmacien admis remet l'emballage le plus économique pour l'assureur. Cet emballage

est choisi en fonction des caractéristiques médicales et pharmaceutiques. Les mêmes considérations s'appliquent lorsque le fournisseur de prestations prescripteur ne spécifie aucune taille d'emballage.

Annexe 3: Déclaration d'adhésion

Déclaration d'adhésion à la convention tarifaire RBP V - Officine entre pharmaSuisse et HSK ainsi que les assureurs mentionnés dans la convention tarifaire

1. Déclaration d'adhésion	
☐	Je suis pharmacien-ne responsable d'une pharmacie et j'adhère à la convention tarifaire RBP V – Officine par le biais de pharmaSuisse, que la pharmacie soit ou non affiliée à pharmaSuisse. En adhérant à la présente convention tarifaire RBP V – Officine, je reconnais automatiquement adhérer à la convention relative à la structure tarifaire RBP V. Je reconnais explicitement les conditions ainsi que les droits et obligations de la convention tarifaire RBP V – Officine, en particulier la valeur du point tarifaire, le règlement des frais, les modalités d'adhésion et de résiliation, etc. Je déclare également accepter la convention relative à la structure tarifaire RBP V du 1er janvier 2026 et à ses annexes. J'accepte que pharmaSuisse transmette mes données à HSK aux fins de gestion de la convention. J'accepte que les données pertinentes pour la surveillance, conformément aux annexes C et D de la convention relative à la structure tarifaire RBP V, soient transmises gratuitement à la centrale de données désignée par pharmaSuisse. J'accepte que le validateur désigné pour ma pharmacie transmette gratuitement les données nécessaires pour l'alimentation du Fonds de qualité et de recherche visé à l'art. 8 de la convention relative à la structure tarifaire RBP V à une centrale de données désignée par pharmaSuisse. Le formulaire dûment rempli doit être envoyé par la poste à l'adresse suivante: Société Suisse des Pharmaciens pharmaSuisse, Stationsstrasse 12, 3097 Berne-Liebefeld
2. Informations sur la pharmacie:	
<i>(Tous les champs doivent être remplis)</i>	
N°RCC (actuel)	
GLN de la pharmacie (actuel)	
Nom/raison sociale de la pharmacie	
Adresse de la pharmacie	
NPA/Lieu de la pharmacie	
Adresse e-mail de la pharmacie	
Téléphone de la pharmacie	
Autorisation de commerce d'envoi postal	Oui ☐ Non ☐
Facturation de prestations dans le canal du commerce d'envoi postal	Oui ☐ Non ☐
3. Données relatives au pharmacien responsable:	
Coordonnées du pharmacien admis <i>(tous les champs doivent obligatoirement être remplis)</i>	
Nom	
Prénom	
Adresse	
NPA/Ville	
E-mail	

Le non-versement de la contribution d'adhésion ou de la contribution aux frais d'exécution dans les 30 jours civils à compter de l'envoi de la lettre de rappel par pharmaSuisse entraîne l'exclusion sans préavis de la convention tarifaire RBP V – Officine. La signature de ce formulaire d'adhésion a valeur de

reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) pour la contribution d'adhésion et les contributions aux frais d'exécution (voir annexe 4). Par votre signature, vous confirmez que les indications que vous nous avez fournies sont correctes.

.....
Lieu, date

.....
Signature du propriétaire

.....
Signature du pharmacien responsable

Annexe 4: Assureurs affiliés

(État au 1^{er} janvier .2026)

Les assureurs ci-après ont adhéré à la présente convention:

Assureurs représentés par la Communauté d'achat HSK SA:

- Helsana Assurances SA N° OFSP 1562
- Sanitas Assurances de base SA N° OFSP 1509
- KPT Caisse-maladie SA N° OFSP 376